

## LES COULISSES DE L'ÉCOLE

# Le conseil de discipline

STÉPHANE GASTON <sup>[1]</sup>

***Le conseil de discipline est l'ultime instance disciplinaire à laquelle peut-être convoqué un élève qui a commis une faute. Dans quels cas y recourt-on, et quels sont les autres outils à la disposition de la communauté éducative en cas de manquement aux règles ?***

Les règles sont indispensables afin que chacun puisse vivre dans un établissement dans le respect les uns des autres. Elles s'appliquent à tous, aux adultes comme aux mineurs, qui, eux aussi, ont des droits et des devoirs. Lorsqu'un élève a un comportement qui nuit au fonctionnement normal de la classe ou présente un défaut apparent d'adaptation à l'environnement scolaire, la situation doit être examinée par l'équipe éducative. L'établissement possède pour cela deux familles d'outils : les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

### Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les principes directeurs qui doivent présider au choix des punitions applicables dans l'établissement sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. C'est le conseil d'administration qui établit ce règlement.

Ces punitions interviennent lorsque le comportement d'un élève commence à se dégrader. Le rôle de chaque professeur et notamment du professeur principal, voire de l'équipe éducative toute entière, consiste à réaliser un travail d'accompagnement de cet élève. Pour cela, l'équipe éducative utilise tous les moyens disponibles au sein de l'établissement : fiche de suivi, contrat entre l'élève et l'établissement, permis à points, tutorat... Le rôle du CPE est primordial dans cet accompagnement éducatif. Il travaille de concert avec le professeur principal.

À la suite d'une série de punitions, le chef d'établissement peut convoquer la commission éducative (ou conseil éducatif). Présidée par le proviseur ou son

[1] Professeur de construction mécanique au lycée Denis-Papin de La Courneuve (93).

### mots-clés

collège, communication, lycée professionnel, lycée technologique

représentant, elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement, qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Un constat est fait et une ou des solutions sont trouvées pour remédier aux problèmes.

### Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, et inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles répondent à des atteintes aux personnes ou aux biens, et à des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un professeur à saisir le chef d'établissement.

L'annonce d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière. La liste des sanctions disciplinaires est arrêtée par l'article R511-13 du Code de l'éducation ; elle doit être rappelée dans le règlement intérieur, qui ne peut que la reproduire telle quelle.

### La mesure de responsabilisation

Cette mesure est une nouvelle sanction qui a pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte à l'égard tant de la victime éventuelle que de la communauté éducative.

La mesure de responsabilisation contraint l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

### Le conseil de discipline

Il intervient dans deux grands cas de figure : si un problème perdure avec un élève ou en cas de faute grave, par exemple une violence physique. Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Il ne peut siéger que si le quorum est atteint.

Le conseil de discipline entend l'élève ainsi que, sur leur demande, son représentant légal s'il est mineur et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève dans sa défense. Il entend également deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement, les deux délégués des élèves de cette classe, la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève et, enfin, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant cette comparution.

Le conseil de discipline délibère à partir de l'ensemble des éléments en sa possession. Une copie du procès-verbal du conseil de discipline est systématiquement envoyée au rectorat.

Le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement s'il estime que sans cela la sérénité indispensable aux débats du conseil ou l'ordre et la sécurité dans l'établissement seront compromis. Le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel.

Dans les faits, les conseils de discipline sont rares. C'est un moment important, où l'élève, au pied du mur, peut se révéler, et où les divers témoignages peuvent apporter des éclairages nouveaux sur les faits.

### La traçabilité

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, si l'élève n'a pas 16 ans, il doit rester scolarisé. C'est donc à l'établissement qui l'exclut, aidé de la Divel (la division des élèves, dépendant de l'inspection académique), de lui trouver une place dans un autre établissement.

Dans le dossier administratif de l'élève, le rapport du conseil de discipline est détruit au bout d'un an. L'effacement automatique concerne la sanction prononcée, mais les faits reprochés restent consignés dans le dossier. ■

### ► Les textes officiels

« Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions », *BO* spécial n° 6 du 25 août 2011

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

Articles R. 511-20 et suivants du Code de l'éducation : le conseil de discipline

Articles R. 511-19-1 : la commission éducative

